

CHAPITRE XVIII. — *Entrée en vigueur*

Art. 33. A moins qu'il n'en soit autrement disposé, les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 8 juillet 1997.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand, Ministre flamand de la Politique extérieure,
des Affaires européennes, des Sciences et de la Technologie,
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,
L. VAN DEN BOSSCHE

Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi,
Th. KELCHTERMANS

Le Ministre flamand des Finances, du Budget et de la Politique de Santé,
Mme W. DEMEESTER-DE MEYER

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Politique urbaine et du Logement,
L. PEETERS

Le Ministre flamand des Travaux publics, des Transports et de l'Aménagement du Territoire,
E. BALDEWIJNS

Le Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale,
L. MARTENS

Le Ministre flamand de l'Economie, des PME, de l'Agriculture et des Médias,
E. VAN ROMPUY

Le Ministre flamand des Affaires bruxelloises et de l'Egalité des Chances,
Mme A. VAN ASBROECK



N. 97 — 2433

IS - C - 97/36241

**8 JULI 1997. — Besluit van de Vlaamse regering
tot wijziging van het besluit van de Vlaamse regering van 21 september 1994
tot uitvoering van het decreet van 24 juli 1991 betreffende het algemeen welzijnswerk**

De Vlaamse regering,

Gelet op het decreet van 24 juli 1991 betreffende het algemeen welzijnswerk, gewijzigd bij het decreet van 23 maart 1994;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 21 september 1994 tot uitvoering van het decreet van 24 juli 1991 betreffende het algemeen welzijnswerk, gewijzigd door het besluit van de Vlaamse regering van 12 juni 1995, 16 juli 1997 en 15 april 1997;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wet van 4 juli 1989;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat het noodzakelijk is het besluit te wijzigen omwille van de budgettaire situatie 1997;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Cultuur, Gezin en Welzijn;

Na beraadslaging,

Resluit :

Artikel 1. Artikel 77, eerste lid, van het besluit van de Vlaamse regering van 21 september 1994 tot uitvoering van het decreet van 24 juli 1991 betreffende het algemeen welzijnswerk, wordt als volgt gewijzigd.

"Aan de centra van het type B en D wordt per volledige schijf van zes personeelsleden uitgedrukt in voltijdse equivalenten en toegekend voor 1 februari 1997 een managementssubsidie verleend van 500 000 BEF per jaar."

Art. 2. In artikel 95, § 4 van hetzelfde besluit worden de woorden "1995 en 1996" vervangen door "1995, 1996 en 1997".

Art. 3. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 1997.

Art. 4. De Vlaamse minister, bevoegd voor de bijstand aan personen, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 8 juli 1997.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
L. VAN DEN BRANDE

De Vlaamse minister van Cultuur, Gezin en Welzijn,
L. MARTENS

TRADUCTION

F. 97 — 2433

[S - C - 97/36241]

**8 JUILLET 1997. — Arrêté du Gouvernement flamand
modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 septembre 1994
portant exécution du décret du 24 juillet 1991 relatif à l'aide sociale générale**

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 24 juillet 1991 relatif à l'aide sociale générale, modifié par le décret du 23 mars 1994;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 septembre 1994 portant exécution du décret du 24 juillet 1991 relatif à l'aide sociale générale, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 12 juin 1995, 16 juillet 1997 et 15 avril 1997;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il importe de modifier l'arrêté par suite de la situation budgétaire en 1997;

Sur la proposition du Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 77, premier alinéa, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 septembre 1994 portant exécution du décret du 24 juillet 1991 relatif à l'aide sociale générale, est modifié comme suit :

"Il est alloué aux centres des types B et D, par tranche complète de six membres du personnel, exprimée en équivalents à temps plein et accordée avant le 1^{er} février 1997, une subvention managériale de 500 000 F par an."

Art. 2. Dans l'article 95, § 4, du même arrêté, les mots "1995 et 1996" sont remplacés par "1995, 1996 et 1997".

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Art. 4. Le Ministre flamand ayant l'assistance aux personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 8 juillet 1997.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale,

L. MARTENS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 97 — 2434

[C - 97/29369]

25 SEPTEMBRE 1997. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant des mesures d'application des articles 80 et 82 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment les articles 80 et 82;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 27 août 1997;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 3 septembre 1997;

Vu l'urgence motivée par le fait que les articles 80 et 82 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre entrent en vigueur le 1^{er} septembre 1997, qu'il importe dès lors que les Commissions zonales des inscriptions soient créées au plus vite pour rendre les avis requis pour permettre aux élèves exclus d'un établissement scolaire d'obtenir une inscription dans un autre établissement;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur proposition de la Ministre-Présidente ayant l'éducation dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement,

Arrête :

Article 1^{er}. Huit Commissions zonales des inscriptions sont créées en application de l'article 80 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1^o la Commission zonale de Bruxelles-Capitale;

2^o la Commission zonale de la province du Brabant wallon;

3^o la Commission zonale de la province de Liège;

4^o la Commission zonale de la province de Namur;